

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°42-2022-064

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2022

# Sommaire

42	2_DSEN_Direction des Services de l'Education Nationale de la Loire /	
	42-2022-04-05-00008 - Rentrée scolaire 2022- Mesures de carte scolaire	
	dans le département de la Loire (5 pages)	Page 4
42	2_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet	
	42-2022-04-12-00001 - caisse d'épargne rue beltrame roche la molière (3	
	pages)	Page 10
	42-2022-03-25-00014 - intermarch libra route de rivas chamboeuf.odt (3	
	pages)	Page 14
	42-2022-03-25-00015 - le petit coutouvrais grande rue coutouvre.odt (3	
	pages)	Page 18
	42-2022-03-25-00016 - lidl rue victor hugo la talaudire.odt (2 pages)	Page 22
	42-2022-03-25-00017 - mairie de la talaudire primtre n 1.odt (3 pages)	Page 25
	42-2022-03-25-00018 - mairie de la talaudire primtre n 3.odt (3 pages)	Page 29
	42-2022-03-25-00019 - mairie lorette rue antoine durafour.odt (3 pages)	Page 33
	42-2022-03-25-00020 - mairie lorette rue de villedieu.odt (3 pages)	Page 37
	42-2022-03-25-00021 - mairie lorette rue du stade.odt (3 pages)	Page 41
	42-2022-03-25-00022 - mairie saint priest en jarez primtre n 1.odt (3 pages)	Page 45
	42-2022-03-25-00023 - mairie saint priest en jarez primtre n 2.odt (3 pages)	Page 49
	42-2022-03-25-00024 - mairie saint priest en jarez primtre n 3.odt (3 pages)	Page 53
	42-2022-03-25-00025 - pharmacie de la gare av. denfert rochereau	
	saint-tienne.odt (3 pages)	Page 57
	42-2022-03-25-00026 - radio france rue pablo picasso saint-tienne.odt (3	
	pages)	Page 61
	42-2022-03-25-00027 - sarl franois villard st michel sur rhne.odt (3 pages)	Page 65
	42-2022-04-12-00002 - sarl ged event bld des mineurs roche la molire.odt (3	
	pages)	Page 69
	42-2022-03-25-00028 - sarl NKS rue barrouin saint-tienne.odt (3 pages)	Page 73
	42-2022-03-25-00029 - sas les halles blachre rue dorian rive de gier.odt (3	
	pages)	Page 77
	42-2022-03-25-00030 - savoie métal toiture altema av (3 pages)	Page 81
	42-2022-03-25-00031 - sncf saint-tienne carnot.odt (3 pages)	Page 85
	42-2022-03-25-00032 - snipes sas rue mile zola st jean bonnefonds.odt (3	
	pages)	Page 89
	42-2022-03-25-00033 - sport loisirs leclerc andrzieux-bouthon.odt (2 pages)	Page 93
	42-2022-03-25-00034 - tabac le bahia rue de lyon - st tienne.odt (3 pages)	Page 96
	42-2022-03-25-00035 - tabac le longchamp cours de la rpublique	
	roanne.odt (3 pages)	Page 100

42-2022-03-25-00036 - tabac le narval rue thiers villars.odt (3 pages)
Page 104
42-2022-03-25-00037 - urssaf rhne-alpes rue de la montat saint-tienne.odt
(3 pages)
Page 108

# 42\_DSEN\_Direction des Services de l'Education Nationale de la Loire

42-2022-04-05-00008

Rentrée scolaire 2022- Mesures de carte scolaire dans le département de la Loire



#### **RENTREE SCOLAIRE 2022**

#### MESURES DE CARTE SCOLAIRE DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE

# Décisions prises après consultation du comité technique spécial départemental du 10 et 11 février 2022

#### et du conseil départemental de l'éducation nationale du 3 mars 2022

- vu la loi n° 86-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- vu la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 portant ratification de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de l'éducation ;
- vu le code de l'éducation modifié par le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 publié au Journal Officiel de la République Française du 6 janvier 2012 ;
- vu l'avis du comité technique spécial départemental du 10 et 11 février 2022;
- vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 3 mars 2022.

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire arrête :

## Article 1- Implantations d'emplois :

EP 2015	NAT	COMMUNE	DESIGNATION	MESURE
	PRI	LA PACAUDIERE		1
	PRI	PERREUX		1
	PRI	LA FOUILLOUSE	LES CEDRES	1
	ELE	SAINT JUST SAINT RAMBERT	THIBAUD MARANDE	1
	ELE	SAINT MARCELLIN EN FOREZ		1
REP	ELE SAINT CHAMOND		DEBUSSY	1
	PRI	SAINT CHAMOND	GARAT	1

	PRI	CHAVANAY		1
REP+	PRI	SAINT ETIENNE	MARIA CALLAS	1
REP+	MAT	SAINT ETIENNE	MOLINA	1
REP+	MAT	SAINT ETIENNE	SAINT SAENS	1
	PRI	SAINT HEAND	BEAUVALLON	1
	PRI	SAINT ETIENNE	PERROTIERE	1
	PRI	SAINT ETIENNE	JULES FERRY	1
REP+	ELE	LA RICAMARIE	CENTRE	1
REP	MAT	SAINT ETIENNE	GRAND CLOS	1
	PRI	SAINT ETIENNE	PETIT COIN	1
	PRI	LE BESSAT		1
	PRI	SAINT ETIENNE	CENTRE DEUX	1

## Article 2 - Retraits d'emplois :

EP	NAT	COMMUNE	DESIGNATION	MESURE
	PRI	SAINT GERMAIN LESPINASSE		-1
	PRI	LE COTEAU	CHARLES GALLET	-1
	PRI	CHARLIEU	BOURG	-1
	PRI	BELMONT DE LA LOIRE	LA FORÊT	-1*(fermeture CONDITIONNELLE)
	PRI	ROANNE	JULES FERRY	-1*(fermeture CONDITIONNELLE)
	PRI	SAINT GERMAIN LAVAL		-1
	PRI	BALBIGNY	BOURG	-1

	PRI	ESSERTINES EN DONZY		-1
	PRI	MONTBRISON	ESTIALLET	-1
	PRI	MONTVERDUN		-1
	PRI	VEAUCHETTE		-1
	MAT	VEAUCHE	LES GLYCINES	-1*(fermeture CONDITIONNELLE)
	MAT	SAINT ROMAIN LE PUY	JEAN MONNET	-1
	PRI	ESTIVAREILLES		-1
	PRI	SAINT MAURICE EN GOURGOIS	LES MARONNIERS	-1
	PRI	SAINT THOMAS LA GARDE		-1
	ELE	ROCHE LA MOLIERE	CENTRE ET COUSTEAU	-1
	PRI	FIRMINY	FAYOL	-1
	PRI	SAINT CHAMOND	LE PARTERRE	-1
	MAT	RIVE DE GIER	VICTOR HUGO	-1
	PRI	SAINT PIERRE DE BOEUF		-1
REP+	PRI	SAINT ETIENNE	MARIA CALLAS	-1
REP+	PRI	SAINT ETIENNE	VIVALDI	-1
	PRI	SAINT CHRISTO EN JAREZ		-1
	ELE	SAINT ETIENNE	LA VIVARAIZE	-1

### Article 3 - Modifications de structures :

Réorganisation scolaire : sous réserve de décision préfectorale

Fermeture des 4 postes de l'école primaire Francis Nicolas à l'Horme aux écoles et ré implantation de ces postes dans les écoles Charles Perraut et André Langard à l'Horme

NATURE	COMMUNE	DESIGNATION	MESURE
PRI	L'HORME	FRANCIS NICOLAS	-4
MAT	L'HORME	CHARLES PERRAULT	+2
ELE	L'HORME	ANDRE LANGARD	+2

Fusion des écoles Victor Hugo et Charles Perrault à Rive de Gier

NATURE	COMMUNE	DESIGNATION	MESURE
MAT	RIVE DE GIER	VICTOR HUGO	-1
ELE	RIVE DE GIER	CHARLES PERRAULT	

- Réorganisations sur les territoires ruraux :
  - Non reconduction de la charte ruralité avec direction unique Saint Germain Laval/ Pommiers/ Vézelin / RPI Grézolles- Souternon- Saint Julien D'oddes

## Article 4 - Scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers

- Création de 2 unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) :
  - > ULIS TFC à l'école élémentaire Saint Saens SAINT ETIENNE.
  - > ULIS TSA à l'école élémentaire Montrambert LA RICAMARIE
- Ouverture d'une Unité externalisée Maternelle Autisme (UEMA) à l'école primaire Arsenal ROANNE

## Article 5 - Pilotage et encadrement pédagogique :

- Implantation d'un poste TR circonscription de Feurs
- Implantation d'un poste TR circonscription d'Andrézieux Sud

4

- Retrait d'un poste TR circonscription Saint Chamond
- Retrait d'un poste TR circonscription Saint Etienne Nord
- Création d'une mission de coordination sur les écoles d'Andrézieux Bouthéon hors éducation prioritaire – circonscription d'Andrézieux Nord
- Création d'un coordonnateur ruralité à Saint Bonnet le Château circonscription d'Andrézieux Sud
- Création d'un projet école promotrice de santé à Firminy circonscription de Firminy
- Décharge dans le cadre de l'association générale des enseignants et écoles maternelles
- Décharge dans le cadre de l'école académique de formation continue

SAINT-ETIENNE, Le 5 avril 2022

L'inspecteur d'académie – directeur académique Des services de l'éducation nationale

Dominique Poggioli

42-2022-04-12-00001

caisse d'épargne rue beltrame roche la molière



## Arrêté n° DS-2022/405 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche situé à Roche la Molière

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, souspréfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Roche la Molière, présentée par M. le responsable sécurité personnes et biens de la caisse d'épargne ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2021 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

#### ARRÊTE

**Article 1**er : M. le responsable sécurité personnes et biens de la caisse d'épargne est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20210498 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 - 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20210498	Caisse d'épargne Loire Drôme Ardèche 1 rue Colonel Arnaud Beltrame 42230 Roche la Molière	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	oui	6	2	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2**: Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 12 avril 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités,
   2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : www.telerecours.fr

42-2022-03-25-00014

intermarch libra route de rivas chamboeuf.odt



# Arrêté n° DS-2022/288 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement SAS Libra situé à Chambœuf

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

 ${\bf Vu}$  la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Chambœuf présentée par M. Régis ANCEMENT ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 mars 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

#### ARRÊTE

**Article 1**er : M. Régis ANCEMENT est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220019 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

					FONCTIONN	IEMENT DU S	SYSTEME	
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220019	SAS Libra Intermarché 299 route de Rivas 42330 Chambœuf	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	oui	26	9	0	13 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection</u>.

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 25 mars 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

42-2022-03-25-00015

le petit coutouvrais grande rue coutouvre.odt



### Arrêté n° DS-2022/300 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement « Le petit coutouvrais » situé à Coutouvre

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

 ${\bf Vu}$  la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Coutouvre présentée par Mme Lucie VIEILLY ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 mars 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

#### ARRÊTE

**Article 1**er : Mme Lucie VIEILLY est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220074 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

					FONCTIONN	IEMENT DU S	SYSTEME	
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220074	Le petit coutouvrais 289 grande rue 42460 Coutouvre	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	oui	1	0	0	5 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection</u>.

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Saint-Etienne, le 25 mars 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

42-2022-03-25-00016

lidl rue victor hugo la talaudire.odt



# Arrêté n° DS-2022/278 portant modification de l'arrêté du 25 juin 2021 autorisant un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement LIDL situé à La Talaudière

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/962 du 25 juin 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de LIDL à La Talaudière ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à La Talaudière, présentée par M. Stéphane MASSON ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 mars 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

Standard: 04 77 48 48 48 Télécopie: 04 77 21 65 83 Site internet: www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

#### ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° DS-2021/962 du 25 juin 2021 est modifié comme suit :

	LIEU D'IMPLANTATION		FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
N° DOSSIER		FINALITÉ DU SYSTÈME	Enregis- trement	Transmis- sion	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20210179	LIDL 41 rue Victor Hugo 42350 La Talaudière	Sécurité des personnes Secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	oui	28	5	0	10 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2: Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 25 mars 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : www.telerecours.fr

42-2022-03-25-00017

mairie de la talaudire primtre n 1.odt



# Arrêté n° DS-2022/304 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la commune de La Talaudière situé dans un périmètre surveillé à La Talaudière

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire);

**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à La Talaudière présentée par Mme la maire de La Talaudière ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 mars 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1**er : Mme la maire de La Talaudière est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220017 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : <u>www.loire.gouv.fr</u>

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

				FONCTIONNEMENT DU SYSTEME						
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images		
20220017	La Talaudière :	Sécurité des	oui	oui	-	-	-	30 jours		
	périmètre n° 1  rue de la République rue de la Brayetière rue Victor Hugo rivière de l'Onzon	personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Prévention d'actes terroristes								
	rue Jules Grévy rue Maximilien Evrard	Prévention du trafic de stupéfiants								
		Constatation des								
		infractions aux règles de la circulation								

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 11**: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Saint-Etienne, le 25 mars 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : www.telerecours.fr

42-2022-03-25-00018

mairie de la talaudire primtre n 3.odt



# Arrêté n° DS-2022/305 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la commune de La Talaudière situé dans un périmètre surveillé à La Talaudière

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire);

**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à La Talaudière présentée par Mme la maire de La Talaudière ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 mars 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1**er : Mme la maire de La Talaudière est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220018 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : <u>www.loire.gouv.fr</u>

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220018	La Talaudière :	Sécurité des personnes	oui	oui	-	-	-	30 jours
	<u>périmètre n° 3</u>	Prévention des atteintes aux biens						
	rue Louis Aragon rue Michelet	Protection des bâtiments publics						
	rue Romain Rolland rue du	Prévention d'actes terroristes						
	Maréchal Leclerc rue Voltaire	Prévention du trafic de stupéfiants						
	rue de la République	Constatation des infractions aux règles						
		de la circulation						

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 11**: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Saint-Etienne, le 25 mars 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : www.telerecours.fr

42-2022-03-25-00019

mairie lorette rue antoine durafour.odt



### Arrêté n° DS-2022/310 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la commune de Lorette

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire);

**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY,

sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Lorette présentée par M. le maire ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 mars 2022 :

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

#### ARRÊTE

**Article 1**<sup>er</sup> : M. le maire de Lorette est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220095 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220095	Mairie de Lorette	Sécurité des	oui	oui	0	0	4	30 jours
	Secteur rond-point porte ouest	personnes Prévention des atteintes aux biens						
	1 rue Antoine Durafour 42420 Lorette	Protection des bâtiments publics						

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2**: Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

**Article 3**: Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8**: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 25 mars 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

42-2022-03-25-00020

mairie lorette rue de villedieu.odt



## Arrêté n° DS-2022/309 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la commune de Lorette

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire);

**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la **Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités :

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Lorette présentée par M. le maire ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 mars 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

#### ARRÊTE

**Article 1**er : M. le maire de Lorette est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220094 le système de vidéoprotection suivant :

Standard: 04 77 48 48 48 Télécopie: 04 77 21 65 83 Site internet: <u>www.loire.gouv.fr</u>

					FONCTION	YSTEME		
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220094	Mairie de Lorette	Sécurité des personnes	oui	oui	0	0	6	30 jours
	7 rue de Villedieu 42420 Lorette	Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics						

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection</u>.

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 25 mars 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

42-2022-03-25-00021

mairie lorette rue du stade.odt



## Arrêté n° DS-2022/303 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la commune de Lorette

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire);

**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Lorette présentée par M. le maire ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 mars 2022 :

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

#### ARRÊTE

**Article 1**<sup>er</sup> : M. le maire de Lorette est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20210480 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20210480	Mairie de Lorette	Sécurité des	oui	oui	0	0	1	30 jours
	Centre technique municipal	personnes Prévention des atteintes aux biens						
	4 rue du stade 42420 Lorette	Protection des bâtiments publics						

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de <u>modification</u> des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 11**: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 25 mars 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

## Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

42-2022-03-25-00022

mairie saint priest en jarez primtre n 1.odt



# Arrêté n° DS-2022/307 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la commune de Saint-Priest en Jarez situé dans un périmètre surveillé à Saint-Priest en Jarez

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

 ${\bf Vu}$  l'arrêté préfectoral n° 656/2016 du 20 décembre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Saint-Priest en Jarez ;

Vu la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Priest en Jarez, présentée par M. le maire de Saint-Priest en Jarez ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 mars 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: M. le maire de Saint-Priest en Jarez est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220042 le système de vidéoprotection suivant :

Standard: 04 77 48 48 48 Télécopie: 04 77 21 65 83 Site internet: www.loire.gouv.fr

				SYSTEME				
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220042	Saint-Priest en Jarez:  périmètre n° 1 Centre bourg  route de l'Etrat rue Carnot avenue Albert Raimond rue Ampère rue Alexandre Dumas rue Voltaire rue des Jardins chemin piéton	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Prévention du trafic de stupéfiants	oui	oui	-	-	-	15 jours

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection</u>.

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de <u>modification</u> des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 11**: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12**: Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 25 mars 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : www.telerecours.fr

42-2022-03-25-00023

mairie saint priest en jarez primtre n 2.odt



## Arrêté n° DS-2022/308

portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la commune de Saint-Priest en Jarez situé dans un périmètre surveillé à Saint-Priest en Jarez

> La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 654/2016 du 20 décembre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Saint-Priest en Jarez ;

**Vu** la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Priest en Jarez, présentée par M. le maire de Saint-Priest en Jarez ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 mars 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1**er : M. le maire de Saint-Priest en Jarez est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220043 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220043	Saint-Priest	Sécurité des personnes	oui	oui	-	-	-	15 jours
	en Jarez :	Prévention des						
	<u>périmètre n° 2</u>	atteintes aux biens						
	Lycée Simone Weil	Protection des						
		bâtiments publics						
	avenue Albert	Prévention						
	Raimond	du trafic						
	rue Emile Roux	de stupéfiants						
	ruisseau du Riotord avenue Pierre							
	Mendès France							
	rue Gutemberg							
	rue Fernand Léger							
	rue du Pêchier							

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 25 mars 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

## Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : www.telerecours.fr

42-2022-03-25-00024

mairie saint priest en jarez primtre n 3.odt



## Arrêté n° DS-2022/306

portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la commune de Saint-Priest en Jarez situé dans un périmètre surveillé à Saint-Priest en Jarez

> La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 655/2016 du 20 décembre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Saint-Priest en Jarez ;

**Vu** la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Priest en Jarez, présentée par M. le maire de Saint-Priest en Jarez ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 mars 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1**er : M. le maire de Saint-Priest en Jarez est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220041 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

				SYSTEME				
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220041	Saint-Priest en Jarez:  périmètre n° 3 City stade  rue Charles de Gaulle rue Ambroise Croizat	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Prévention du trafic de stupéfiants	oui	oui	-	-	-	15 jours

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection</u>.

**Article 3**: Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8**: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 11**: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 25 mars 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : www.telerecours.fr

42-2022-03-25-00025

pharmacie de la gare av. denfert rochereau saint-tienne.odt



# Arrêté n° DS-2022/281 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la pharmacie de la gare situé à Saint-Etienne

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire);

**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne présentée par Mme Maryne FIASSON ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 mars 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1**er : Mme Maryne FIASSON est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20210487 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20210487	Pharmacie de la gare	Sécurité des personnes	oui	oui	4	0	0	30 jours
	13 avenue Denfert Rochereau 42000 Saint-Etienne	Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue						

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

**Article 3**: Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Saint-Etienne, le 25 mars 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

## Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : www.telerecours.fr

42-2022-03-25-00026

radio france rue pablo picasso saint-tienne.odt



# Arrêté n° DS-2022/274 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement Radio France situé à Saint-Etienne

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire);

**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne présentée par M. Loïc POUCEL ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 mars 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1**er : M. Loïc POUCEL est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20200079 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME						
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images	
20200079	Radio France rue Pablo Picasso 42000 Saint-Etienne	Sécurité des personnes Secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Prévention d'actes terroristes	oui	oui	4	4	0	30 jours	

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

**Article 3**: Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 11**: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 25 mars 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : www.telerecours.fr

42-2022-03-25-00027

sarl franois villard st michel sur rhne.odt



# Arrêté n° DS-2022/301 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la SARL François VILLARD situé à Saint-Michel sur Rhône

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Michel sur Rhône présentée par M. François VILLARD;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 mars 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

## **ARRÊTE**

**Article 1**er : M. François VILLARD est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220080 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220080	SARL François VILLARD 330 route du Réseau Ange	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	oui	2	0	0	30 jours
	42410 Saint- Michel sur Rhône							

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

**Article 3**: Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 25 mars 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

## Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

42-2022-04-12-00002

sarl ged event bld des mineurs roche la molire.odt



# Arrêté n° DS-2022/404 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la SARL GED Event situé à Roche la Molière

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ; **Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Roche la Molière présentée par M. Gérard DEAUX ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 mars 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

#### ARRÊTE

**Article 1**er : M. Gérard DEAUX est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220030 le système de vidéoprotection suivant :

Standard: 04 77 48 48 48 Télécopie: 04 77 21 65 83 Site internet: www.loire.gouv.fr

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220030	SARL GED Events	Prévention des atteintes	oui	oui	0	6	0	30 jours
	4 boulevard des mineurs ZI de chana 42230 Roche la Molière	aux biens						

**Article 2**: Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 12 avril 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

## Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : www.telerecours.fr

42-2022-03-25-00028

sarl NKS rue barrouin saint-tienne.odt



# Arrêté n° DS-2022/280 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la SARL NKS situé à Saint-Etienne

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire);

**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne présentée par M. Grégory ARSAC ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 mars 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1**er : M. Grégory ARSAC est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20210410 le système de vidéoprotection suivant :

Standard: 04 77 48 48 48 Télécopie: 04 77 21 65 83 Site internet: www.loire.gouv.fr

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME						
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images	
20210410	SARL NKS	Sécurité des	oui	oui	13	3	0	30 jours	
	11 Da	personnes							
	11 rue Barrouin 42000	Prévention des atteintes aux biens							
	Saint-Etienne	accenices aux biens							

**Article 2**: Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 25 mars 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

42-2022-03-25-00029

sas les halles blachre rue dorian rive de gier.odt



# Arrêté n° DS-2022/282 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la SAS Les Halles Blachère - Provenc'halles situé à Rive de Gier

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY,

sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Rive de Gier présentée par Mme Marie BLACHERE ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 mars 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

#### ARRÊTE

**Article 1**er : Mme Marie BLACHERE est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20210546 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME						
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images	
20210546	SAS Les Halles Blachère Provenc'halles 5 rue Dorian 42800 Rive de Gier	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	non	4	1	0	15 jours	

**Article 2**: Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8**: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Saint-Etienne, le 25 mars 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

42-2022-03-25-00030

savoie métal toiture altema av



# Arrêté n° DS-2022/299 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement Savoie métal Altema situé à Villars

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire);

**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Villars présentée par M. David REBOURS ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 mars 2022 :

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1**er : M. David REBOURS est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220072 le système de vidéoprotection suivant :

Standard: 04 77 48 48 48 Télécopie: 04 77 21 65 83 Site internet: www.loire.gouv.fr

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME						
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images	
20220072	Savoie métal toiture Altema 21 avenue de l'Industrie 42290 Villars	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	non	3	1	0	15 jours	

**Article 2**: Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 25 mars 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

42-2022-03-25-00031

sncf saint-tienne carnot.odt



# Arrêté n° DS-2022/283 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement SNCF Gares et Connexions <u>Gare de Carnot</u> situé dans un périmètre surveillé à Saint-Etienne

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

 $\mathbf{Vu}$  la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne présentée par M. Johan MULLER ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 mars 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1**er : M. Johan MULLER est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20210547 le système de vidéoprotection suivant :

Standard: 04 77 48 48 48 Télécopie: 04 77 21 65 83 Site internet: www.loire.gouv.fr

					FONCTION	NEMENT DU	SYSTEME	
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20210547	SNCF Gares et Connexions Gare de Carnot 42000 Saint-Etienne Périmètre: Gare de Carnot	Sécurité des personnes Secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Prévention d'actes terroristes	oui	oui	-	-	-	30 jours

**Article 2**: Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 11**: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 25 mars 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : www.telerecours.fr

42-2022-03-25-00032

snipes sas rue mile zola st jean bonnefonds.odt



# Arrêté n° DS-2022/279 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement Snipes SAS situé à Saint-Jean Bonnefonds

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Jean Bonnefonds présentée par Mme Dominique WIESEMANN;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 mars 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1**er : Mme Dominique WIESEMANN est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20210326 le système de vidéoprotection suivant :

Standard: 04 77 48 48 48 Télécopie: 04 77 21 65 83 Site internet: www.loire.gouv.fr

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME						
N° DOSSII	R LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images	
2021032	6 Snipes SAS	Sécurité des	oui	non	1	0	0	30 jours	
	CO was Freile Zele	personnes							
	60 rue Emile Zola 42650 Saint-Jean	Prévention des atteintes aux biens							
	Bonnefonds	accentices aux Diens							

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Saint-Etienne, le 25 mars 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

42-2022-03-25-00033

sport loisirs leclerc andrzieux-bouthon.odt



Arrêté n° DS-2022/275
portant modification de l'arrêté du 12 octobre 2020
autorisant un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement Sport Loisirs – Leclerc Sport
situé à Andrézieux-Bouthéon

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2020/1193 du 12 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de Sport Loisirs – Leclerc Sport à Andrézieux-Bouthéon ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Andrézieux-Bouthéon, présentée par M. Laurent MALLET;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 mars 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

#### ARRÊTE

**Article 1**er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° DS-2020/1193 du 12 octobre 2020 est modifié comme suit :

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : <u>www.loire.gouv.fr</u>

	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME									
N° DOSSIER			Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images				
20200300	Sport Loisirs Leclerc Sport 132 rue du 18 juin 1827 42160 Andrézieux- Bouthéon	Sécurité des personnes Secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	oui	59	12	0	15 jours				

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 25 mars 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : www.telerecours.fr

42-2022-03-25-00034

tabac le bahia rue de lyon - st tienne.odt



# Arrêté n° DS-2022/291 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice du tabac Le Bahia rue de Lyon situé à Saint-Etienne

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire);

**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY,

sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne présentée par M. Didier FILLERE ;

 ${\bf Vu}$  les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 mars 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1**er : M. Didier FILLERE est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220034 le système de vidéoprotection suivant :

Standard: 04 77 48 48 48 Télécopie: 04 77 21 65 83 Site internet: www.loire.gouv.fr

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME						
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images	
20220034	Tabac Le Bahia	Sécurité des personnes	oui	oui	6	0	0	20 jours	
	1 rue de Lyon 42100 Saint-Etienne	Prévention des atteintes aux biens							

**Article 2**: Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 25 mars 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : www.telerecours.fr

42-2022-03-25-00035

tabac le longchamp cours de la rpublique roanne.odt



### Arrêté n° DS-2022/292 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice du débit de tabac Le Longchamp situé à Roanne

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la **Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY,

sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Roanne présentée par M. Anthony ROCHE ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 mars 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

#### ARRÊTE

**Article 1**er : M. Anthony ROCHE est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220045 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME						
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images	
20220045	Tabac Le Longchamp 48 cours de la République 42300 Roanne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	non	5	0	1	8 jours	

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de <u>modification</u> des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 25 mars 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

42-2022-03-25-00036

tabac le narval rue thiers villars.odt



# Arrêté n° DS-2022/287 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice du débit de tabac Le Narval situé à Villars

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire);

**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Villars présentée par Mme Sabrina KACHROUD;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 mars 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1**er: Mme Sabrina KACHROUD est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220013 le système de vidéoprotection suivant :

Standard: 04 77 48 48 48 Télécopie: 04 77 21 65 83 Site internet: www.loire.gouv.fr

		FONCTIONNEMENT DU SYSTEME						
LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images	
Débit de tabac Le Narval	Sécurité des personnes	oui	non	4	0	0	15 jours	
23 rue Thiers	Prévention des							
	Débit de tabac Le Narval	Débit de tabac Sécurité des Le Narval personnes 23 rue Thiers Prévention des	Débit de tabac Sécurité des oui Le Narval personnes 23 rue Thiers Prévention des	Débit de tabac Le Narval 23 rue Thiers PINALITE DU SYSTEME Enregistrement Sécurité des personnes Prévention des  Enregistrement non mission	LIEU D'IMPLANTATION FINALITE DU SYSTEME Enregistrement Transmission Nombre de caméras intérieures  Débit de tabac Le Narval personnes 23 rue Thiers Prévention des	LIEU D'IMPLANTATION  FINALITE DU SYSTEME  Enregistrement  Transmission  Nombre de caméras intérieures  Nombre de caméras intérieures  Nombre de caméras extérieures  Nombre de caméras intérieures  Nombre de caméras extérieures  Prévention des  Nombre de caméras extérieures  Nombre de caméras intérieures  Nombre de caméras extérieures  Nombre de caméras extérieures  Nombre de caméras intérieures  Nombre de caméras extérieures  Nombre de caméras intérieures  Nombre de caméras intérieures  Prévention des	LIEU D'IMPLANTATION  FINALITE DU SYSTEME  Enregistrement  Transmission  Nombre de caméras intérieures  Visionnant la voie publique  Débit de tabac  Le Narval  23 rue Thiers  Prévention des  Enregistrement  Transmission  Nombre de caméras intérieures  Nombre de caméras visionnant la voie publique  O  O  O	

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

**Article 3**: Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Saint-Etienne, le 25 mars 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

42-2022-03-25-00037

urssaf rhne-alpes rue de la montat saint-tienne.odt



# Arrêté n° DS-2022/290 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'URSSAF Rhône-Alpes situé à Saint-Etienne

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 529/2016 du 4 octobre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Saint-Etienne ;

**Vu** la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne, présentée par l'URSSAF Rhône-Alpes ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 mars 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1**er : L'URSSAF Rhône-Alpes est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220032 le système de vidéoprotection suivant :

Standard: 04 77 48 48 48 Télécopie: 04 77 21 65 83 Site internet: www.loire.gouv.fr

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME						
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images	
20220032	URSSAF Rhône-Alpes 63 rue de la Montat 42000 Saint-Etienne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Prévention d'actes terroristes	oui	oui	9	3	0	15 jours	

**Article 2**: Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 25 mars 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>